



9.5.2011

B7-0292/2011 }  
B7-0293/2011 }  
B7-0294/2011 } RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 115, paragraphe 5, du règlement

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes:

S&D (B7-0292/2011)

Verts/ALE (B7-0293/2011)

GUE/NGL (B7-0294/2011)

sur un accord de libre-échange UE-Inde

**Kader Arif, Véronique De Keyser, Michael Cashman, Harlem Désir**

au nom du groupe S&D

**Franziska Keller, Yannick Jadot**

au nom du groupe Verts/ALE

**Helmut Scholz**

au nom du groupe GUE/NGL

## Résolution du Parlement européen sur un accord de libre-échange UE-Inde

*Le Parlement européen,*

- vu la déclaration ministérielle de la quatrième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), adoptée le 14 novembre 2001 à Doha, et notamment son paragraphe 44 sur le traitement spécial et différencié,
- vu la décision de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) relative à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique adoptée le 29 novembre 2005,
- vu sa résolution du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments<sup>1</sup>,
- vu les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que les codes de conduite convenus sous l'égide d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale, et les efforts accomplis sous les auspices de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en ce qui concerne les activités des entreprises dans les pays en développement,
- vu les articles 12, 21, 28, 29, 30, et 31, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les articles 2, 3, et 6 du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 9, 10, 48, 138, 139, 153, 156, 191, 207 et 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020 – une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010) 2020),
- vu la communication de la Commission du 9 novembre 2010 intitulée "Commerce, croissance et affaires mondiales – la politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020" (COM(2010)0612),
- vu les conclusions du Conseil sur le rôle de l'UE dans le domaine de la santé mondiale, et notamment leurs paragraphes 16, point a), et 18, point c),
- vu les conclusions du Conseil sur la cohérence de la politique de développement,

---

<sup>1</sup> JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591.  
RC\866952FR.doc

PE465.598v01-00 }  
PE465.599v01-00 }  
PE465.600v01-00 } RC1

- vu l'évaluation de l'incidence sur le développement durable de l'ALE entre l'Union européenne et la République de l'Inde, du 18 mai 2009, et le document exposant la position des services de la Commission sur cette évaluation, publié en mars 2010,
  - vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les politiques commerciales internationales dans le cadre des impératifs dictés par les changements climatiques<sup>1</sup>,
  - vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux<sup>2</sup>,
  - vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux<sup>3</sup>,
  - vu sa résolution du 6 avril 2011 sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux<sup>4</sup>,
  - vu sa résolution du 17 février 2011 sur la stratégie Europe 2020<sup>5</sup>,
  - vu le communiqué commun à l'issue du sommet UE-Inde du 10 décembre 2010 à Bruxelles,
  - vu la déclaration commune sur la culture de la Commission européenne et du gouvernement indien, signée le 10 décembre 2010 à Bruxelles,
  - vu l'article 115, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne devrait continuer d'accorder la priorité à un système commercial multilatéral fondé sur des règles, établi dans le cadre de l'OMC, qui offre le cadre le mieux adapté pour un commerce international juste et équitable en instaurant des règles appropriées et en assurant le respect de ces règles,
- B. considérant que l'Union européenne devrait continuer d'accorder la priorité à l'obtention de résultats équilibrés du programme de Doha pour le développement, lequel devrait aider les pays en développement à s'intégrer dans le système d'échanges international,
- C. considérant qu'il est essentiel de déterminer le juste équilibre entre les accords multilatéraux, bilatéraux et plurilatéraux,
- D. considérant que l'Union européenne est le premier partenaire commercial de l'Inde avec des échanges de biens et de services se montant à près de 84 milliards d'euros en 2009 et 2010, qu'elle entre pour 20,15 % dans le total des exportations de l'Inde et pour 13,32 % dans ses importations et qu'à l'inverse, l'Inde entre pour 2,6 % dans le total des exportations de l'Union et pour 2,2 % dans ses importations,

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0445.

<sup>2</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0434.

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0446.

<sup>4</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0141.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0068.

- E. considérant que l'Union européenne est le plus gros investisseur en Inde, avec un montant cumulé depuis l'an 2000 d'environ vingt milliards d'euros, et qu'elle est aussi la première destination pour les investissements de l'Inde à l'étranger,
- F. considérant que l'Inde est le plus grand bénéficiaire du système de préférences généralisées; que les importations en provenance de l'Inde entrant dans l'Union en franchise de droits ou à taux préférentiel se montaient à 19,9 milliards d'euros en 2009, ce qui correspond à 83 % du total des importations indiennes dans l'Union,
- G. considérant, selon le rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) pour 2007/2008, que l'Inde se situe au 128<sup>e</sup> rang de l'indicateur de développement humain (sur 177 pays); que, pour l'indicateur de pauvreté humaine, elle occupe le 62<sup>e</sup> rang des 108 pays en développement pour lesquels cet indicateur a été calculé et qu'elle a, par ailleurs, l'un des taux les plus élevés de travail des enfants,
- H. considérant que les négociations pour un accord de libre-échange avec l'Inde ont été lancées en juin 2007,
- I. considérant, conformément aux traités, que la politique commerciale commune doit être menée en cohérence avec l'ensemble des objectifs de l'Union européenne, y compris ses objectifs sociaux, environnementaux et d'aide au développement,
- J. considérant que l'Inde est un des plus gros fabricants et exportateurs de médicaments génériques du monde en développement et qu'en conséquence, toute clause relative aux droits de propriété intellectuelle ne doit, d'aucune manière, entraver l'accès à des médicaments d'un prix abordable,
- K. considérant comme d'importance cruciale pour l'Union d'assurer une meilleure reconnaissance et une protection efficace des indications géographiques;
- L. considérant que l'accord de libre-échange doit comporter des engagements contraignants et exécutoires en matière de normes sociales et environnementales et de développement durable, ainsi qu'en matière de responsabilité sociale des entreprises et de travail décent, et prévoir la mise en œuvre effective des normes sociales et environnementales convenues au niveau international,
- M. considérant que la petite agriculture et les activités connexes sont la ressource principale de 70 % de la population indienne et que, dans cette partie de la population, les femmes représentent plus de 60 % de la main-d'œuvre agricole; que l'Inde a régressé selon l'indicateur mondial de la faim, en passant au 67<sup>e</sup> rang sur 84 pays, et que la sécurité alimentaire y demeure fragile; qu'une part significative de sa population est tributaire d'activités locales de pêche soumises à la concurrence de pêcheries industrielles opérant pour l'exportation, de sorte que la sécurité alimentaire de millions d'Indiens se trouve menacée,
- N. considérant que l'Inde n'a pas signé le traité de non-prolifération (TNP) et que le groupe des fournisseurs nucléaires a levé l'embargo sur le commerce nucléaire avec l'Inde,

## ***Généralités***

1. estime que le système commercial multilatéral reste, de loin, le cadre le plus efficace pour instaurer des échanges justes et équitables à l'échelle mondiale; juge donc que la priorité pour les négociateurs de l'Union doit être de parvenir à un résultat équilibré dans les négociations sur le programme de Doha à l'OMC; veut croire qu'ensemble, l'Union et l'Inde peuvent contribuer à une heureuse conclusion des négociations sur le programme de Doha pour le développement; estime qu'il serait préoccupant si des négociations bilatérales détournaient de la poursuite de cet objectif;
2. observe, depuis le dernier sommet UE-Inde (décembre 2010), que l'Union européenne et l'Inde, au bout de plus de trois ans de négociation sur l'accord de libre-échange, sont arrivées à une étape cruciale dans les négociations; encourage donc les deux parties à veiller, à tous les stades des négociations, à consulter pleinement leurs acteurs-clés; les conjure de n'envisager que la conclusion d'un accord de libre-échange qui soit équitable et équilibré, dans l'intérêt commun des sociétés et des économies tant de l'Europe que de l'Inde; estime que la crise multiple à laquelle le monde est confronté devrait conduire l'Union européenne et l'Inde à faire preuve de prudence à chaque stade des négociations commerciales et insiste sur le fait qu'un accord bilatéral de libre-échange ne saurait impliquer des modifications de la législation en vigueur aussi bien en Europe qu'en Inde;
3. constate que l'Inde est la septième économie du monde et que le gouvernement indien prévoit une croissance de 8,6 % du produit intérieur brut en 2010-2011; déplore, malgré une croissance économique soutenue, que de profondes inégalités perdurent, plus de 800 millions de personnes devant survivre avec moins de 2 dollars par jour; insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'accord de libre-échange ne limite pas les pouvoirs dont le gouvernement indien a besoin pour lutter contre la pauvreté et les inégalités, notamment dans les zones rurales où l'agriculture est la première activité;
4. souligne que l'éventuel accord de libre-échange doit comporter un mécanisme obligatoire de règlement des différends d'État à État, des dispositions sur la médiation en matière d'obstacles non tarifaires, sur les mesures antidumping et les droits compensateurs, ainsi qu'une clause d'exception générale fondée sur les articles XX et XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);
5. invite la Commission à inclure dans l'accord de libre-échange des clauses de sauvegarde strictes et effectives;
6. invite la Commission à insister au fil des négociations pour que l'Inde ratifie le TNP;

## ***Développement durable***

7. rappelle que les objectifs de la politique commerciale commune devraient être pleinement coordonnés avec les objectifs globaux de l'Union européenne, que la politique commerciale commune est menée, selon l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union et qu'elle doit contribuer notamment, conformément à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme;

8. demande instamment à la Commission d'inclure des clauses juridiquement contraignantes au sujet des droits de l'homme, des normes sociales et environnementales et de la responsabilité sociale des entreprises, qui prévoient leur application, ainsi que des mesures en cas d'infraction;
9. demande qu'au minimum, ce chapitre couvre le respect des huit conventions fondamentales et des quatre conventions prioritaires de l'OIT, ainsi que des normes environnementales acceptées au niveau international, mais également qu'il prévoit des incitations pour encourager les entreprises à prendre des engagements en matière de responsabilité sociale, ainsi qu'une obligation de diligence pour les entreprises et groupes d'entreprises, c'est-à-dire l'obligation de prendre des mesures anticipatrices afin d'identifier et de prévenir toute violation des droits de l'homme et des droits environnementaux, ainsi que toute forme de corruption ou d'évasion fiscale, y compris dans leurs filiales et leurs filières d'approvisionnement; demande au gouvernement indien de ratifier et d'appliquer effectivement les conventions fondamentales de l'OIT;
10. est préoccupé par le recours au travail des enfants en Inde, qui sont souvent exploités dans des conditions dangereuses et insalubres; demande à la Commission d'aborder le problème lors des négociations de l'accord de libre-échange et invite le gouvernement indien à faire le maximum pour éradiquer les causes profondes de ce phénomène et y mettre fin;
11. estime que les manquements aux normes internationales de base en matière sociale ou environnementale constituent une forme de dumping au détriment des entreprises et des salariés européens et demande à la Commission de clarifier ces questions avant de passer tout accord commercial;

### ***Commerce des marchandises, agriculture et énergie***

12. constate que les droits moyens appliqués par l'Inde ont diminué, mais qu'ils sont encore nettement plus élevés que ceux de l'Union: en effet, l'Inde applique actuellement, pour l'accès au marché des produits non agricoles, un tarif moyen de 10,1 %, alors que le chiffre moyen n'est que de 4 % dans l'Union, et, pour l'accès au marché des produits agricoles, un tarif moyen de 31,8%, à comparer au tarif moyen de 13,5% pour l'Union;
13. demande que l'accord respecte les secteurs sensibles en Europe, industries et agriculture, et qu'il protège la propriété intellectuelle et l'indication de l'origine;
14. estime que la Commission devrait examiner attentivement le risque que font peser sur le développement un accès facilité du secteur agro-industriel européen au secteur agricole indien – qui pourrait nuire aux exploitations agricoles petites ou moyennes – de même que la progression de la monoculture et de l'usage de pesticides, la monopolisation des terres, une réduction de la biodiversité et l'accélération de l'exode rural;
15. exprime son inquiétude face à l'extension et à la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle en vertu de dispositions allant au-delà de ce que prescrivent les accords de l'Organisation mondiale du commerce, ce qui pourrait aggraver la faim et la malnutrition en privant les petits exploitants pratiquant l'agriculture de subsistance de l'accès aux semences et du partage des connaissances, et porter atteinte aux droits fondamentaux des populations à disposer de moyens de subsistance, à se procurer des denrées alimentaires et à bénéficier de services de santé, d'enseignement et de recherche;

RC\866952FR.doc

PE465.598v01-00 }  
PE465.599v01-00 }  
PE465.600v01-00 } RC1

16. invite les parties à mieux tenir compte des incidences d'un changement d'affectation des terres découlant des mesures de libéralisation sur la qualité des sols et de l'eau, ainsi que sur une main-d'œuvre qui est essentiellement féminine; met en garde contre les problèmes liés à l'agriculture familiale dans le secteur laitier tant en Inde qu'en Europe;
17. demande que priorité soit donnée aux réductions tarifaires sur les produits durables et issus du commerce équitable et aux modifications correspondantes à apporter dans les codes des douanes de l'Union européenne;
18. estime important que l'accord de libre-échange comprenne des chapitres ambitieux sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires; demande à la Commission, à cet égard, d'aborder les points non résolus;
19. rappelle l'augmentation prévisible des besoins énergétiques à la suite du développement des échanges et invite les parties à élaborer un plan commun d'approvisionnement en énergie à un prix abordable, qui tienne compte de la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de limiter le changement climatique;

### *Commerce des services*

20. constate que le commerce des services entre l'Union européenne et l'Inde présente un déséquilibre relatif, l'Union européenne exportant 1,9 % de ses services en Inde, tandis que 11,6 % du total des exportations de cette dernière sont dirigées vers l'Union européenne;
21. constate que les services sont le secteur de l'économie indienne qui croît le plus rapidement; note que l'Inde a des intérêts offensifs dans le domaine de la libéralisation du mode 1 et du mode 4 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);
22. estime, malgré les intérêts offensifs de l'Inde en ce qui concerne le mode 4, que toute ouverture du marché aux services fournis selon le mode 4 ne doit ni limiter ni affaiblir le principe fondamental d'égalité de traitement des salariés et qu'elle doit garantir un plein respect du principe "à travail égal, salaire égal";
23. signale que la libéralisation des services ne doit en aucun cas porter atteinte au droit de réglementer les services, et en particulier de maintenir et de développer des services publics forts, élément essentiel au développement et à la justice sociale;
24. invite la Commission à dresser la liste des services qui sont destinés à être couverts par l'accord, selon le principe d'une liste positivement explicite, et d'en exclure les services publics, tels que l'approvisionnement en eau potable ou les services culturels et audiovisuels; souhaite que la Commission fournisse l'assurance que les instruments financiers spéculatifs seront aussi explicitement exclus du champ d'application de l'accord;

### *Investissement*

25. souligne que le chapitre des investissements doit promouvoir ceux de haute qualité, qui respectent l'environnement et encouragent de bonnes conditions de travail; demande en outre que ce chapitre respecte le droit des deux parties de réglementer, notamment dans les domaines de la sécurité nationale, de l'environnement, de la santé publique, des droits des salariés et des consommateurs, de la politique industrielle et de la diversité culturelle;

26. demande à la Commission d'exclure de l'accord tout mécanisme de règlement des litiges entre les investisseurs et l'État, car il habiliterait les investisseurs de l'autre partie à introduire des actions judiciaires internationales contre l'État indien ou les États de l'Union européenne alors que les investisseurs nationaux ne peuvent saisir que les tribunaux nationaux, dans l'Union européenne ou en Inde, et parce qu'il risque de contrecarrer les initiatives conduites en Europe, de l'échelon local à l'échelle européenne, en matière de législation environnementale, sociale ou fiscale, en faisant courir aux contribuables européens le risque d'avoir à supporter des frais de justice se chiffrant en millions d'euros;
27. invite la Commission à exclure du champ de l'accord sur les investissements les services publics et des secteurs sensibles, tels que la culture, l'éducation, la défense nationale et la santé publique;
28. déplore le fait que la Commission n'ait pas attendu qu'il ait adopté sa résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux, avant de proposer elle-même au Conseil un projet de mandat sur les négociations relatives aux investissements; demande à la Commission et au Conseil de prendre pleinement en compte les positions prises dans sa résolution, au moment d'établir le mandat sur les négociations relatives aux investissements;

### ***Marchés publics***

29. constate que l'Inde a accepté d'intégrer les marchés publics dans l'accord de libre-échange; invite la Commission à négocier des régimes de marchés publics efficaces et transparents; estime important d'assurer la symétrie et la transparence dans les marchés publics, notamment à l'égard des PME, sans porter préjudice à la multifonctionnalité des politiques d'appel d'offres; rappelle que l'efficacité des marchés publics est un objectif politique secondaire pour l'Inde et que les marchés publics sont avant tout un instrument politique permettant de distribuer les recettes publiques selon les besoins de la cohésion régionale et en fonction des impératifs de développement technologique local;
30. estime que l'Union doit accorder une attention particulière au PME et propose par conséquent que, dans le cadre de tous les programmes de coopération au développement entre l'Union européenne et l'Inde, il soit possible de renforcer les PME par des mesures qui permettent de contribuer au financement de projets locaux proposés par les citoyens;

### ***Droits de propriété intellectuelle***

31. se félicite du ferme engagement de l'Inde en faveur d'un solide régime de droits de propriété intellectuelle et de sa détermination à utiliser les facilités offertes par les ADPIC dans la législation internationale et la législation intérieure pour répondre à ses obligations en matière de santé publique, notamment pour l'accès aux médicaments; souhaite que ce régime soit mis en œuvre avec rigueur et que son application soit strictement contrôlée, sans que soit affecté l'accès aux médicaments essentiels; invite l'Union européenne et l'Inde à veiller à ce que les engagements découlant de l'accord de libre-échange n'empêchent pas l'accès aux médicaments essentiels alors que l'Inde est en train de faire évoluer ses capacités pour passer d'un secteur de fabrications de produits génériques à une industrie fondée sur la recherche; souligne que ces négociations doivent être compatibles avec la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels;

32. invite la Commission et les autorités indiennes concernées à travailler conjointement à une définition commune des médicaments de contrefaçon, d'une manière qui ne nuise pas à l'accès aux médicaments essentiels, et à coordonner leur action pour lutter efficacement contre la contrefaçon et, en tout particulièrement, contre les médicaments contrefaits qui portent atteinte à la santé des patients;
33. demande à la Commission, ainsi qu'il le disait déjà dans sa résolution du 12 juillet 2007, de ne pas réclamer l'exclusivité des données dans le cadre des négociations sur les droits de propriété intellectuelle et d'admettre qu'une telle exclusivité aurait des effets importants sur la fabrication des médicaments génériques et, donc, nuirait à l'accès aux médicaments essentiels et à la politique de santé publique des pays en développement;
34. souligne qu'un niveau élevé de protection des indications géographiques est d'une importance cruciale; invite la Commission à assurer la reconnaissance et une protection efficace des indications géographiques;

### *Analyses d'impact*

35. souligne qu'il faut absolument que la Commission fasse des analyses indépendantes d'impact, qui soient rendues publiques et mises à jour au fur et à mesure des négociations, afin de vérifier la cohérence avec d'autres politiques européennes et de servir, à lui ainsi qu'au Conseil, d'aide à la prise de décision;
36. demande à la Commission de présenter une évaluation sectorielle détaillée qui examine les incidences dans tous les secteurs susceptibles d'être touchés par l'accord de libre-échange; réclame qu'un chapitre particulier soit consacré à son effet sur l'emploi en Europe;
37. encourage les parties à s'efforcer de remédier aux inconvénients pouvant résulter de l'accord de libre-échange et aux effets préjudiciables que l'ouverture rapide des marchés est susceptible d'avoir sur le développement humain et l'égalité des genres; reconnaît aux gouvernements le droit de préserver la liberté nécessaire à l'élaboration de politiques et des capacités de réglementation pour formuler des politiques économiques et sociales au service de leurs peuples;
38. souligne que l'accord de libre-échange doit garantir que l'accroissement des échanges bilatéraux aura des effets positifs pour la plus grande partie de la population et qu'il aidera l'Inde à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et notamment à empêcher la dégradation de l'environnement;
39. déplore la portée limitée de l'actuelle évaluation de l'incidence sur le développement durable de l'accord de libre-échange avec l'Inde et demande que soient évalués/examinés de manière plus approfondie, à bref délai, les questions relatives aux droits de l'homme, le droit à l'alimentation et à la santé publique, le secteur informel de l'Inde et la compatibilité des mesures programmées de libéralisation avec la poursuite des OMD;
40. souligne que l'accord de libre-échange devrait prévoir un contrôle continu et un système global de révision afin d'en évaluer l'impact socio-économique; demande que les dispositions de l'accord soient ajustées en fonction des conclusions de cette révision;

### *Le rôle du Parlement européen*

41. rappelle qu'il doit être correctement informé, à tous les stades des négociations, étant donné l'impact des négociations commerciales sur les domaines économique, social, sanitaire et environnemental et la nécessité d'un contrôle démocratique de ces dossiers complexes;
42. demande à la Commission et au Conseil de prendre pleinement en compte les positions prises dans la présente résolution, avant de conclure l'accord de libre-échange; rappelle que cet accord nécessite son approbation avant de pouvoir entrer en vigueur; demande à la Commission et au Conseil de ne proposer aucune application provisoire de l'accord avant qu'il n'ait donné lui-même son approbation;
43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de l'Inde.